

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

Bilan de la consultation du public

Projet d'arrêté préfectoral instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2022 au 31 août 2022 dans le département de l'Ain

Période de consultation

Une consultation du public s'est déroulée par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le département pendant 21 jours, du 1^{er} mars 2022 au 22 mars 2022 inclus.

Observations reçues

Le projet d'arrêté ont fait l'objet de 263 observations : 3 observations favorables, 260 observations défavorables, dont 32 font référence à l'arrêté préfectoral au tir de nuit des blaireaux ainsi qu'à la période complémentaire de vénerie sous terre en formalisant une opposition de principe à la régulation du blaireau, sous toutes ses formes.

Deux observations défavorables concernent la vénerie sous terre dans le département de l'Ardèche et n'ont donc pas été comptabilisées.

Deux associations de défense environnementales ont publié sur leur site des messages pour demander à leurs lecteurs de faire parvenir des contributions défavorables au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'établissement de la période complémentaire de vénerie sous terre. Ces sites permettaient par un simple clic la préparation d'un message électronique qui comportait l'adresse mail de réponse à la consultation du public.

De nombreuses contributions présentent de grandes similitudes entre elles et avec les arguments développés par les deux associations. Certaines observations ne sont que la copie intégrale des textes parus sur les sites.

Certaines contributions font référence aux sites internet des associations de défense et indiquent suivre les consignes données par les associations.

Pour d'autres, certains mots-clés utilisés permettent l'hypothèse que la contribution provient de la lecture des sites internet des associations de défense de l'environnement tels que abattage, massacre, farouchement, fermement, la convention de Berne, la période de naissance des blaireautins, fragilité de l'espèce, tuberculose bovine, l'insuffisance de la note de présentation, etc.

Les deux sites sont :

<https://www.consultationspubliques.aves.asso.fr/2022/03/03/ain-jusquau-22-mars-2022-inclus-consultation-publique-sur-la-periode-complementaire-de-venerie-sous-terre-du-blaireau/>

<https://www.aspas-nature.org/massacre-illimite-de-blaireaux-en-vue-dans-lain/>

L'Association pour la Protection des animaux sauvages ou Aspas fait, quant à elle, un amalgame entre les deux consultations du public pour le tir de nuit et la vénerie sous terre en citant « la double peine pour les blaireaux dans l'Ain ».

Quelques contributeurs ont adressé le même message plusieurs fois. Dans ce cas, la contribution n'a été comptabilisée qu'une seule fois.

La Préfecture du Loiret a proposé à la consultation du public un arrêté similaire à celui du département de l'Ain. Ce projet d'arrêté est identifié, comme celui de l'Ain, sur le site d'Aves France : <https://www.consultationspubliques.aves.asso.fr/2022/02/23/loiret-jusquau-04-mars-2022-inclus-consultation-publique-sur-la-periode-complementaire-de-venerie-sous-terre-du-blaireau/>

Les arguments développés sont identiques pour les 2 départements. Il n'existe donc pas de contextualisation géographique dans les articles publiés.

Les personnes qui se déclarent opposées à la signature du projet d'arrêté soumis à la consultation du public mettent en avant divers motifs plus ou moins argumentés. Les principales raisons évoquées sont les suivantes :

- la vénerie sous terre est considérée comme « barbare » et « cruelle » ;
- l'article L.424-10 du code de l'environnement stipule qu'il est « *interdit de détruire [...] les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée [...]* » ; « *la pratique de la vénerie à partir du 15 mai est contraire à cet article puisque les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne. Ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes* » ;
- l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :
 - la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ;
 - l'absence de solution alternative ;
 - l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée ;
- les dégâts imputables aux populations de blaireaux sont considérés comme peu importants et localisés. Le projet d'arrêté ne précise pas la nature et l'ampleur de ces dégâts ;
- des méthodes alternatives pour repousser les blaireaux existent et évitent de détruire ces derniers (usage de barrages olfactifs, de clôtures, relocalisation ou création de terriers artificiels, etc.) ;
- les populations de blaireau sont fragiles, souffrent de la disparition de leur habitat, et sont fortement impactées par le trafic routier ;
- le fait que certains départements n'autorisent plus la période complémentaire, notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- les conséquences pour d'autres espèces sauvages : « *En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (Felis silvestris) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril* » ;

- le tribunal administratif de Lyon a annulé les deux derniers arrêtés.
- l'absence de note de présentation (bilan annuels de tirs, de déterrage, population départementales) et de données chiffrées.

Réponses aux observations reçues

Les contributions reçues présentent de grandes similitudes. Ces courriels contiennent des idées, voire des formulations, qui sont identiques.

Les éléments développés dans l'argumentaire de l'Aspas sont presque repris intégralement dans certaines contributions. Il est fait mention de la tuberculose bovine dans les explications alors qu'il ne s'agit pas d'un motif développé par la préfète de l'Ain pour l'ouverture de la période complémentaire.

De nombreuses observations font part, comme l'indique le site d'Aves France, du manque de production d'une note de présentation alors que cette dernière est bien présente sur le site des services de l'État dans l'Ain. Il est possible de supposer que les contributeurs ont repris les propos de l'association sans consulter le site dédié pour appuyer leur contribution.

Toutes les observations reçues sont de portée générale et ne visent pas à proposer d'amendements au corps du projet d'arrêté.

S'agissant de l'annulation des 2 derniers arrêtés préfectoraux, le tribunal administratif de Lyon a statué uniquement sur la forme, en arguant de l'absence de note de présentation et non sur le fond.

Le projet d'arrêté préfectoral a pour objet de mettre en place une organisation destinée à ne permettre des interventions que dans les cas où une justification est fournie et pour lesquels l'office français de la biodiversité ainsi que la fédération départementale des chasseurs sont consultés. L'article 2 stipule bien que les opérations peuvent être refusées si elles ne sont pas jugées opportunes.

Ces opérations sont uniquement conduites par des équipages agréés qui doivent déclarer au préalable leurs interventions, avec un délai de prévenance de 8 jours.

La régulation de l'espèce blaireau vise à gérer les éventuels :

- dégâts que cette espèce peut causer aux productions agricoles,
- risques sécuritaires aux structures ou infrastructures (comme les routes par exemple).

L'article R.424-5 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Ces 3 conditions étant réunies, l'arrêté est proposé à la signature de la préfète.

Bourg-en-Bresse, le 28 mars 2022

Le Directeur

Signé

Guillaume FURRI